



UNSA DOUANES

139 rue de Bercy
Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1
75012 PARIS

Site Internet : <http://www.unsadouanes.org>
Facebook : <https://www.facebook.com/UNSA Douanes>
Twitter : <https://twitter.com/unsadouanes>
Google+ : <http://gplus.to/UNSA Douanes>
YouTube : <https://www.youtube.com/user/UNSA Douanes>
Flickr : <http://www.flickr.com/photos/unsadouanes/>

Affaire suivie par : Vincent THOMAZO
Portable : 06.61.71.67.90
Téléphone DG : 01.57.53.29.26
Téléphone siège : 01.01.53.17.86.76 ou 79
Télécopie siège : 01.53.17.86.75
Mél : unsadouanes@gmail.com
Mél : unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr

PARIS, LE 07 NOVEMBRE 2014

*Madame Hélène CROCQUEVIELLE
Directrice Générale des Douanes et
Droits indirects
11, rue des deux communes
93558 MONTREUIL Cedex*

Objet : Visite médicale des agents motocyclistes
Réf. : 2014/VT

Madame la Directrice Générale,

A différentes reprises mon attention a été attirée par l'interprétation faite par la DGDDI de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, et en particulier des conditions d'aptitude physique des agents motocyclistes.

L' article 3 prévoit que les candidats à la surveillance en général doivent remplir les conditions d'aptitude physique particulières suivantes :

« Avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes. »

Ce qui veut dire qu'après correction de 3 dioptries maximum par oeil apportée par l'ophtalmologiste, le candidat à la surveillance devra atteindre un minimum de 15 dixième pour les 2 yeux avec un minimum de 5 dixièmes pour un oeil.

(exemple: un candidat X avec une correction supérieure à 3 dioptries par oeil, sera corrigé lors de la visite chez l'ophtalmologiste agréé d'un maximum de 3 dioptries par oeil, et devra, avec cette correction là atteindre 15 dixièmes avec un minimum de 5 dixième pour un oeil).

Ensuite, **l'article 5** du même arrêté, *spécifique aux motocyclistes*, stipule que:

« Les candidats aux emplois de motocyclistes de la direction générale des douanes et droits indirects doivent avoir une acuité visuelle de dix dixièmes à chaque œil après correction. Une bonne perception des couleurs et des reliefs ainsi qu'une bonne vision crépusculaire sont nécessaires.»

Or, l'administration des douanes fait une interprétation erronée de cet arrêté, en faisant un mélange de ces article 3 et 5. En effet, le certificat médical d'aptitude physique à un emploi de la DGDDI, fonctions de surveillance, « spécialité motocycliste » établi par l'administration, et adressé aux médecins ophtalmologistes agréés qui sont désignés aux motards, dit:

Que l'intéressé doit « disposer de l'acuité visuelle réglementaire : acuité minimum de 10/10 par œil, après correction, étant entendu que par référence aux conditions exigées d'un agent de la surveillance non spécialiste (article 3 de l'arrêté de 2010), le nombre de dioptries ne pourra pas être supérieur à 3. »

Il s'agit en ce cas, d'une interprétation erronée et subjective de l'arrêté du 2 août 2010, qui pourrait avoir de très graves conséquences pour les agents porteurs de lunettes, qu'ils soient motards ou piétons.

Je rappelle que nous avons déjà alerté l'administration à l'occasion du groupe de travail sur l'aptitude physique qui s'est tenu le 01 mars 2011.

De plus, **l'article 6** de ce même arrêté précise que pour « les agents des douanes exerçant des fonctions de motocyclistes, l'aptitude physique est contrôlée tous les deux ans pour ceux en fonction depuis moins de cinq ans et annuellement pour ceux exerçant depuis cinq ans au moins. » Cela revient donc pour un agent motocycliste, à remettre chaque année en jeu sa qualification, mais aussi son appartenance à la Surveillance. Ce qui est discriminatoire par rapport aux collègues non spécialistes qui ne sont soumis à cette visite qu'à leur entrée dans l'Administration (**article 2**) (sauf accident de parcours nécessitant un contrôle médical).

L'aptitude à la pratique professionnelle de la motocyclette étant de plus soumise à attestation tous les quatre à six ans lors des stages de recyclage qualifiants, la visite médicale annuelle devrait être avant tout appliquée comme un acte de prévention et non pas comme une visite sanction stigmatisante (ex: test anti-drogues annuel...)

Le syndicat UNSA DOUANES vous demande donc, Madame la Directrice Générale, de reprendre ce dossier afin de lever ce risque.

Vincent THOMAZO
Secrétaire général UNSA DOUANES